

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	
	LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/fc/ PM 2025-003
	Nomenclature 6.1

LE CANNET DES MAURES
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
 PARKING 1 DE LA MAIRIE POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION CCFF.
 Le 25 JANVIER 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la formation CCFF, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le parking 1 de la mairie.

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet le Vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures jusqu'au samedi 25 janvier à 18 heures.

Durant cette période :

- **Le parking 1 de la Mairie sera fermé et interdit au stationnement.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune et maintenue par l'organisateur.

ARTICLE 4 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/fc/ PM 2025-003
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle Administration Générale du Cannet des Maures
- Pôle Technique de Rénovation Urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 07 janvier 2025
 Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
 André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr